

Avenant n°64 du 30 décembre 2014
à la Convention Collective
Nationale du Golf du 13 Juillet 1998

Avenant n° 64 du 30 décembre 2014 portant modification de l'article 11.1 « Prévoyance des salariés non cadres » du Chapitre 11 « Prévoyance – Mutuelle – Retraite » de la Convention Collective Nationale du Golf du 13 juillet 1998 relatif à la prévoyance des non cadres.

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet d'entériner la modification des taux de cotisations.

Article 1^{er} :

Au chapitre 11 « Prévoyance – Mutuelle – Retraite », les dispositions de l'article 11.1.9 1/ « Taux, assiette, répartition des cotisations » sont remplacées comme suit :

11.1. Prévoyance des salariés non cadres

11.1.9. – Cotisations

1/ Taux, assiette, répartition des cotisations

Les cotisations servant au financement des garanties définies dans le présent accord sont assises sur la totalité des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations du régime de base de Sécurité Sociale, la cotisation étant répartie à raison de 60% à la charge de l'employeur et de 40% à la charge du participant.

Leur versement relève de la responsabilité des entreprises visées à l'article 11.1.1 du présent accord.

Elles sont appelées pour les salariés :

- dès leur embauche pour les cotisations décès ;
- à compter de 3 mois pour les garanties invalidité et incapacité temporaire et permanente.

Pour les salariés visés à l'article 11.1.6, l'ensemble des cotisations sera appelé à compter de la nouvelle embauche.

	TA			TB		
	Part Patronale	Part Salariale	Total	Part Patronale	Part Salariale	Total
Capital décès	0.10 %		0.10 %	0.10 %		0.10 %
Rente éducation	0.04 %	0.06 %	0.10 %	0.03 %	0.07 %	0.10 %
Frais d'obsèques		0.02 %	0.02 %			
Garantie décès	0.14 %	0.08 %	0.22 %	0.14 %	0.06%	0.20 %
Incapacité Temporaire		0.12 %	0.12 %		0.12 %	0.12 %
Incapacité Permanente et Invalidité	0.15 %		0.15 %	0.15 %		0.15 %
Garantie incapacité et invalidité	0.15 %	0.12 %	0.27 %	0.15 %	0.12 %	0.27 %
Total Décès + Incapacité	0.29 %	0.20 %	0.49 %	0.28 %	0.19 %	0.47 %

Article 2 :

Les dispositions du présent accord prendront effet le 1^{er} janvier 2015

Article 3 :

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la Direction des relations du Travail ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et, à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension auprès du Ministère concerné.

En douze exemplaires,

Fait à Levallois Perret, le 30 décembre 2014

SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

<i>CFDT</i>	<i>CFE - CGC</i>	<i>CFTC</i>
<i>CGT</i>	<i>CGT - FO</i>	
<i>GFGA</i>	<i>GEGF</i>	